



CONSEIL MUNICIPAL
28 MARS 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2024-102

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 21 mars 2024 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, Mme Patricia FOURQUET, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Marie-Christine MARCHESI, Mme Florence MOLY, Mme Michèle MARTINEZ, Mme Sandrine SUCH, M. Georges PUIG, Mme Anais SABATINI, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAND, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, Mme Chantal BRUZI, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, Mme Marie BACH.

REPRESENTE(S) : Rémi GENIS, ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN, Laurence PIGNIER, ayant donné pouvoir à Danielle PUJOL, Frédéric GOURIER, ayant donné pouvoir à Jean-Claude PINGET, Xavier BAUDRY, ayant donné pouvoir à Louis ALIOT, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Christine ROUZAUD DANIS, ayant donné pouvoir à Florence MOLY, Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Michèle RICCI, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Charles IFSSAH, Pierre PARRAT, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Chantal GOMBERT, ayant donné pouvoir à Bruno NOUGAYREDE, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Christine GAVALDA-MOULENAT, Philippe CAPSIE, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Yves GUIZARD, Bernard REYES, ayant donné pouvoir à Laurence MARTIN

ABSENT(S) : M. Jean-Marc PUJOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien MENARD

=====

**Convention entre la Ville de Perpignan et la Ville d'Ille sur Têt pour l'installation d'une
potence agricole**

M. Gérard RAYNAL expose :

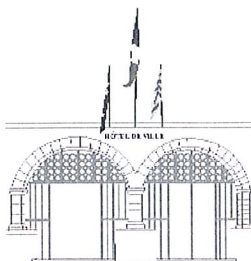
Mes chers collègues,

Dans un souci d'économie de la ressource en eau potable et dans un but de valoriser les eaux de surface, la commune d'Ille sur Têt envisage la création d'une prise d'eau dans le ruisseau de Perpignan, Las Canals.

La Ville de Perpignan est propriétaire et gestionnaire historique du Canal de Perpignan dit « Las Canals », d'une longueur de 33 km qui prend sa source dans le fleuve La Têt au niveau d'Ille-sur-Têt jusqu'à Perpignan.

La Ville d'Ille sur Têt sollicite la Ville de Perpignan pour conclure une convention pour une autorisation d'occupation du domaine public et concertation sur le projet dans ses dimensions techniques et financières.

L'ensemble de l'installation sera réalisé par la commune d'Ille sur Têt, sur les préconisations du propriétaire.



La présente autorisation est délivrée gratuitement, à titre personnel et ne peut être cédée ou sous-louée.

La Ville d'Ille sur Têt s'engage à prendre à sa charge le montant total du coût des travaux pour la réalisation de la prise d'eau dans le canal de Perpignan.

La Ville de Perpignan émettra un titre annuel de recette correspondant au coût de la consommation du volume d'eau selon le tarif en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de consommation.

Le relevé de la consommation d'eau sera assuré par la Ville de Perpignan en présence d'un agent de la Ville d'Ille sur Têt. Le titre de recette sera édité au mois de Novembre de l'exercice en cours.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

1. D'approuver la convention entre la Ville de Perpignan et la Ville d'Ille sur Têt pour l'autorisation d'occupation du domaine public et pour la fourniture d'eau brute par le Canal de Perpignan ;
2. D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention et toutes pièces utiles en la matière ;
3. De prévoir les crédits nécessaires au budget de la Ville.

OUI cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

54 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369- 2024 0328-188884-DE-1-1

Accusé reçu le : 04 AVR. 2024

Affiché le : 04 AVR. 2024

M. Gérard RAYNAL, Pour le Maire le Conseiller Municipal délégué





CONVENTION
Installation d'une potence
agricole
sur LAS CANALS



Entre :

La Commune d'Ille Sur Tet, représentée par son Maire M. William BURGHOFFER, sis au 107 bis avenue Pasteur - 66 130 Ille Sur Tet
SIRET : 216 600 882 00 197

D'une part,

Et :

La Ville de Perpignan, domiciliée place de la Loge 66 931 PERPIGNAN représentée par M. le Maire, ou son représentant, dûment habilité à signer par délibération du Conseil Municipal du 28 Mars 2024
SIRET : 21660136900012

D'autre part.

PREAMBULE :

Dans un souci d'économie de la ressource en eau potable et dans un but de valoriser les eaux de surface, la commune d'Ille sur Tet envisage la création d'une prise d'eau dans le ruisseau de Perpignan, Las Canals.
Elle sollicite la Ville de Perpignan, propriétaire et gestionnaire du canal l'autorisation d'occupation du domaine public et concertation sur le projet dans ses dimensions techniques et financières.

Art. 1er. - Objet de la convention :

La commune de Perpignan est propriétaire du Canal LAS CANALS. La commune d'Ille Sur Tet souhaite pouvoir installer sur le canal une potence agricole équipée d'un compteur, afin de limiter les usages sur l'eau potable de la ville. Il est entendu que cette potence ne serait accessible que pendant les jours d'ouverture des vannes sur le secteur de Ille sur Têt (suivant tour d'eau).

La commune de Perpignan distribue l'eau prélevée dans la Têt aux exploitants enregistrés dans le logiciel de comptabilité, ces fermiers règlent une facture annuelle.

L'ensemble de l'installation sera réalisé par la commune d'Ille Sur Tet, sur les préconisations du propriétaire.

Pour le Maire,

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du... **28 MARS 2024**

Le Conseiller Municipal délégué



Gérard RAYNAL

Article 2 : Occupation du domaine public — Descriptif, exécution et contrôle des travaux

a) Occupation du domaine public :

La Ville de Perpignan autorise la commune d'Ille sur Tet à occuper son domaine public pour la réalisation de la prise d'eau dans le canal de Perpignan.

La Ville d'Ille sur Tet est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Perpignan située aux abords du Canal de Perpignan comme indiqué sur plan joint en annexe.

La présente autorisation est délivrée gratuitement, à titre personnel et ne peut être cédée ou sous-louée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai de 6 mois au terme duquel le gestionnaire du canal se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter du signataire de la présente convention, l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

b) Descriptif, exécution et contrôle des travaux

1-Descriptif et exécution des travaux (Cf annexe 1):

- La prise d'eau sera réalisée par un tuyau équipé une crépine (station de pompage)
- Une liaison sera faite entre le local technique et le système de pompage, le tableau de gestion et programmation seront installés au niveau de la potence de distribution.
- Un compteur complètera l'installation pour le suivi des consommations. L'acquisition, la mise en place et la gestion du compteur sera à la charge de la Ville de ILLE SUR TET, un contrôle contradictoire pourra être effectué à tout moment par un agent de la Mairie de Perpignan.

2- Contrôle des travaux :

- La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire du canal au terme du chantier.
- Le gestionnaire du canal se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux sur le canal s'avéreront nécessaires.

Article 3 : Engagements financiers :

La Ville d'Ille sur Tet s'engage à prendre à sa charge le montant total du coût des travaux pour la réalisation de la prise d'eau dans le canal de Perpignan.

- La Ville de Perpignan émettra Un titre annuel de recette correspondant au coût de la consommation du volume d'eau selon le tarif en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de consommation.

Le relevé de la consommation d'eau sera assuré par la Ville de Perpignan en présence d'un agent de la Ville d'Ille sur Tet. Le titre de recette sera édité au mois de Novembre de l'exercice en cours

Article 4 : Condition d'utilisation de l'eau

La Ville d'Ille sur Tet devra respecter les débits réservés pour d'autres usages et pour les autres utilisateurs du canal à savoir les ASA la Ville de Perpignan, et le Conseil Départemental.

Jours et horaires d'utilisation de l'eau du Canal de Perpignan pour la Ville d'Ille sur Tet.

De façon générale tous les jours de la semaine excepté en période de restriction d'eau.

Article 5 : Responsabilité - assurances

La Ville d'Ille sur Tet est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La Ville d'Ille sur Tet est tenue de souscrire pour l'occupation une assurance aux biens - responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

La Ville d'Ille sur Tet et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Ville de Perpignan et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes. L'assurance risques locatifs de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction. Elle prendra effet à compter de la date de la signature et de l'accomplissement des formalités administratives et techniques.

Article 7 : Résiliation de la convention

Sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par courrier recommandé avec accusé de réception, les parties se réservent la possibilité de résilier la présente convention : de façon anticipée en cas de non-exécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties - à la date anniversaire de la signature de la présente convention.

La Ville d'Ille sur Tet ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention de son fait ou du terme du délai d'occupation.

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Perpignan, le

Le présent acte est établi en deux exemplaires

DONT ACTE

Maire d'Ille Sur Tet

Maire de Perpignan,

William BURGHOFFER

Louis ALIOT